

**Mardi, 11 décembre 2007**

- vu l'article 51 et l'article 43, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A6-0455/2007);
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
- 

**P6\_TA(2007)0581**

### **Contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants (modification du règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil) \***

**Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2007 sur la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants (COM(2007)0489 — C6-0282/2007 — 2007/0178(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2007)0489),
  - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0282/2007),
  - vu l'article 51 et l'article 43, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A6-0478/2007);
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
-